

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Fontwell/Commission**(Affaire T-691/22)**

(2023/C 35/81)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Fontwell — Import, Export, Unipessoal, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 12 novembre 2022 — Mission/Commission**(Affaire T-700/22)**

(2023/C 35/82)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Mission — Trading, Gestão e Serviços, Unipessoal, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2020) 8550 final de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-553/22, Thorn Investments/Commission.

Recours introduit le 13 novembre 2022 — Durie/Commission

(Affaire T-705/22)

(2023/C 35/83)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Durie — Trading e Serviços Internacionais, Sociedade Unipessoal, Lda (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentants: A. Ferreira Correia et R. da Palma Borges, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ses articles 1^{er} et 4;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550] (JO 2022, L 217, p. 49), la partie requérante invoque six moyens de recours qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-702/22, TA/Commission.

Recours introduit le 14 novembre 2022 — Ostrava/Commission

(Affaire T-707/22)

(2023/C 35/84)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Ostrava — Trading e Serviços Internacionais, Sociedade Unipessoal, Lda (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Gemas Donário et S. Soares, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne